

CONSCIENCE ET CONNAISSANCE DU DROIT

CONSCIOUSNESS AND KNOWLEDGE OF LAW

15.03.1975.

François-X. Ribordy
Sociologie/Sociology
Université Laurentienne/
Laurentian University
Sudbury, Ont.

Abstract

"L'homme intelligent est son premier médecin". Ce précepte de Socrate n'est nullement désavoué par les médecins modernes: l'homme intelligent est apte à distinguer ce qui lui convient de ce qui lui nuit, et à vivre en conséquence.

Il serait à souhaiter que l'homme intelligent soit aussi son premier avocat, car pour apprécier ses droits et ses devoirs il faut connaître la loi, cependant et Me Floriot le dit lui-même, il ne suffit pas à l'homme d'être intelligent il faut qu'il soit averti.

Il apparaît élémentaire de connaître l'existence des lois, c'est-à-dire d'acquérir la conscience juridique avant d'acquérir la connaissance formelle des lois et c'est à l'école que doit être entreprise cette tâche, car on y enseigne tout sauf le droit:

Que ce soit dans les classes primaires, à l'école secondaire, au collège, à l'université ou dans les établissements d'enseignement supérieur, tout est matière à l'étude, sauf le droit. On semble considérer que les facultés de droit ont à cet égard un monopole absolu, ce qui dans notre société actuelle me paraît quelque peu anachronique.
(Floriot, 1973).

Dans cette optique, le but de cette recherche est d'évaluer la conscience et la connaissance des lois à tous les niveaux scolaires soit: primaire, secondaire, collégial, universitaire et éducation permanente, afin de mettre sur pied un enseignement cumulatif du droit et de préparer un matériel pédagogique adapté au développement de l'étudiant.

L'enseignement du droit dans les écoles doit être obligatoire car il est inconcevable que la population soit désarmée devant les problèmes juridiques les plus simples, qu'elle ne connaisse pas ses droits et ses obligations et qu'elle laisse échapper le "droit" qui lui appartient dans les mains des seuls experts: policiers, avocats, juges, qui en usent et en abusent à volonté. En donnant à la population générale la connaissance élémentaire de ses droits, nous préviendrons un grand nombre d'erreurs et nous contribuerons plus particulièrement à prévenir la délinquance juvénile et la criminalité qui, en fin de compte, ne peuvent être expliquées que par l'ignorance en matière juridique.

Table des matières

	page
Introduction	1
Définition de la conscience et de la connaissance de la loi	5
1. Les variables	10
a) le sexe	10
b) âge	11
c) éducation	11
d) urbanisation	12
e) religion et politique	12
f) variables socio-économiques	12
La prévention de la délinquance juvénile	13
1. Méthodes, moyens et expériences	13
2. Les agences de socialisation	14
a) le milieu familial	15
b) l'école	16
c) Les services de placement et les programmes associant travail et études	18
d) l'Eglise	19
e) les loisirs organisés	20
3. Prévention par l'antistigmatisation	27
Echantillon	33
Questionnaire	34
Calendrier	36
Budget	38
Références	39
Appendice	43

Introduction

Nemo censetur ignorare legem: Nul n'est censé ignorer la loi, mais rares sont ceux qui peuvent se vanter de la connaître. Dans son dernier rapport annuel, la Commission de Réforme du droit du Canada (1974-1975) a bien mis en évidence la nécessité de redonner à la population la maîtrise du droit qu'elle a laissé s'échapper dans les mains de seuls experts qui en ont fait un monopole. Avec "Making law available to the people", Friedland (1974) entreprend un programme d'ouverture du droit au public: si le nombre de juristes était suffisant, le public n'aurait qu'à recourir à des spécialistes ou, pour accepter la règle "Nemo censetur ...", à un juriconsulte comme cela se pratiquait dans la Rome antique; d'autres techniques pourraient suppléer à l'humain comme l'usage de pamphlets, de livres, de films, de programmes télévisés, etc... cependant jusqu'à ce jour les expériences entreprises n'ont donné que de piètres résultats dans l'enseignement juridique.

A cet effet, les cliniques juridiques paraissaient l'ultime porte de sortie, mais voici qu'apparaissent les centres de documentation juridiques avec leurs lois recodifiées, refondues, améliorées, ainsi que la jurisprudence. L'informatique remplacerait-elle le juriconsulte? A mon point de vue, ce mouvement d'information juridique fait fausse route en cloisonnant de plus

en plus la science du droit et en la rendant accessible aux seuls experts plutôt qu'à ceux pour lesquels elle a été établie, c'est-à-dire les justiciables. Pour que le droit devienne un instrument à la portée de tous, il est nécessaire non plus de l'enseigner, mais de faire prendre conscience à la population de l'existence de la loi. La conscience juridique doit précéder la connaissance et ce n'est que par l'école, dès la première année, qu'il sera possible d'inculquer aux enfants cette conscience juridique fondamentale à l'acquisition de la connaissance des lois.

Cet enseignement scolaire ne devra être donné que par les enseignants réguliers et non pas par des experts en droit tels que policiers et juristes qui ne sont nullement pédagogues, il faut enfin démystifier le droit comme instrument d'expert car son enseignement n'est pas plus spécifique que celui des mathématiques ou de la géographie.

Tout bon citoyen devrait posséder une connaissance juridique, la délinquance juvénile et la criminalité ne sont, on le sait, qu'un manque de respect des lois et les études effectuées mettent nettement en évidence une ignorance des lois chez les délinquants et les criminels incarcérés. Ainsi, par suite d'un manque de connaissance juridique chez les justiciables, une minorité en a acquis le monopole et l'utilise à ses propres fins. Les études stigmatisées de la délinquance juvénile révèlent en effet une sélection différentielle à l'entrée dans le système de justice criminelle: la justice n'est qu'une affaire de classe où

les plus riches , les plus scolarisés, les membres des strates supérieures sont beaucoup moins souvent étiquetés comme délinquants que ceux des classes inférieures. Les Commissions d'enquête canadiennes et américaines, les Sociétés de criminologie, les Associations de juristes dénoncent depuis plus d'une décennie cette justice de classe où, contrairement à ce qui se passe à la pêche, les filets laissent échapper les plus gros poissons pour ne garder que le menu fretin. Le Doyen Bellemare, à l'occasion d'une conférence à la Société de criminologie du Québec à Montréal en 1973, déclarait ouvertement que le pire des criminels, s'il est défendu par un excellent avocat, sort d'un procès les mains blanches et la tête haute.

Ainsi, dans le but de prévenir la délinquance juvénile, il faut donner aux jeunes la possibilité de contrer l'usurpation de leurs droits par ceux qui en ont le monopole, et cela peut se faire par un enseignement systématique et cumulatif des lois. Cet enseignement ne vise nullement à faire d'eux des juristes, mais plutôt à leur faire prendre conscience que la loi existe, d'une part, et leur donner la possibilité d'en acquérir le vocabulaire, la logique, la forme, d'autre part, c'est-à-dire en enseigner l'usage en tant qu'outil, qu'instrument.

Ce projet de recherche se donne comme but de mesurer, à tous les niveaux scolaires: primaire, secondaire, collégial, universitaire et éducation permanente, la conscience, et la connaissance juridique des étudiants de Sudbury, afin de posséder une

base scientifique à l'établissement d'un programme d'éducation juridique qui devrait débiter en première année primaire et devenir cumulative d'année en année.

Ce travail n'est qu'une première étape qui sera suivie de l'élaboration des méthodes et instruments pédagogiques, ouvrages établis par une équipe multidisciplinaire composée de pédagogues, juristes, psychologues et sociologues afin de ne pas répéter l'erreur des cours d'éducation civique uniquement axée sur la connaissance formelle.

Cette recherche entre dans le cadre des études K.O.L. (Knowledge of Law) menées en Europe par un groupe de recherche international de la section Sociologie du droit, de la Société internationale de sociologie. Ce groupe a effectué plusieurs études sur la connaissance des lois dans le grand public, il ne s'est cependant jamais intéressé au milieu scolaire et à l'enseignement juridique. L'étude que nous effectuons est la première à s'adresser à la population scolaire totale (en Italie, Tomeo effectuerait actuellement une recherche sur le sens de la justice chez les étudiants du secondaire de 12 à 14 ans), tant en Europe qu'en Amérique du Nord, et à se fixer un but pratique d'enseignement et non basée uniquement sur la recherche théorique et fondamentale sur la connaissance du droit ou le travail de la justice.

Définition de la conscience et de la connaissance de la loi

Le respect de la loi n'en implique pas nécessairement la connaissance ou même l'acceptation étant donné que cette soumission peut être due simplement à l'acceptation d'une norme sociale qui coïncide avec la loi. De même, la connaissance de ce qui est autorisé ou non n'implique pas nécessairement que l'on ait lu la loi ou que l'on sache qu'elle existe. Il est donc nécessaire de distinguer deux types assez différents de connaissance (Kutschinsky, 1971).

Un premier concept exprime la conscience que l'on a du fait qu'il existe une certaine loi qui règle le comportement dans un certain domaine, on parle alors de "conscience de la loi". En fait, la conscience que l'on possède d'une loi est limitée aux réponses "oui", "non" ou "je ne sais pas", à des questions telles que: "Tel ou tel acte est-il interdit par le droit pénal?" ou "Serez-vous puni pour avoir commis tel ou tel acte?" Qu'elle soit positive ou négative, la conscience de la loi peut être juste ou fausse.

Le deuxième concept relatif à la conscience de la loi réfère à la quantité d'informations à la disposition d'un individu sur le contenu d'une certaine réglementation normative.

Ici, l'on porte l'emphase sur la connaissance qu'il a de la manière dont est réglée sa conduite dans un certain domaine. Ce type de connaissance s'appelle "connaissance de la loi".

La distinction entre conscience et connaissance de la loi sera nécessaire pour étudier la relation qui existe entre conscience, connaissance et attitudes morales.

Pour la plupart des législateurs et pour certains philosophes du droit, dès qu'une loi a été votée, la conscience et la connaissance nécessaires de cette loi existent automatiquement dans le public. En fait, on peut facilement démontrer combien cette supposition est mal fondée: que feraient les juristes professionnels si le citoyen moyen était un expert en droit? De multiples recherches sur la connaissance et l'opinion envers la loi ont prouvé exactement le contraire: le public en général ne possède qu'une connaissance très limitée de la loi (Van Houtte, Versele, Kaupen, Vinke et al., voir Kutschinsky, 1971).

Comme nous l'avons vu supra, Aubert, Eckoff et Sveri (1952) de même que Kutchinsky (1971), établissent une distinction entre la "conscience de la norme", c'est-à-dire la conscience du fait qu'il existe une loi régissant le comportement dans un certain domaine, et la "connaissance de la norme", c'est-à-dire la connaissance de la règle ou la quantité d'in-

formations dont on dispose sur le contenu d'une réglementation normative donnée. La conscience de la norme doit logiquement en précéder la connaissance car il est impossible de concevoir une connaissance sans conscience; dans un processus d'apprentissage ou d'acquisition d'information, il faut savoir a priori que le fait existe avant d'aller chercher l'information à son sujet.

Dans son idéal de mettre le droit à la disposition de la population, Friedland (1974 a-b) sous-entend qu'une conscience existe et pour ce, il considère comme moyen d'information l'usage par la population des "instruments" juridiques: avocat, clinique juridique, centre d'information, bibliothèque, ordinateur, etc... Mais comment la population peut-elle aller chercher l'information si elle n'a pas conscience que la règle existe? Afin d'explicitier ce point de vue, il me semble important de procéder ici à partir d'un exemple: la loi de l'impôt.

Sachant que les taxes sont perçues automatiquement sur le salaire, un individu n'ayant pas connaissance de l'existence des lois de l'impôt et partant de la déclaration d'impôt, acceptera sans discussion l'imposition d'office. Si, par un processus de communication personnelle, par les mass-media, ou par d'autres moyens d'information, il apprend que des formules de déclaration d'impôt existent, que le Ministère du Revenu

met du personnel à la disposition des contribuables, que certains bureaux se spécialisent dans ce genre de travail, ou que des comptables sont prêts, contre rémunération, à remplir de telles déclarations, le contribuable a acquis la conscience et en acquiert la connaissance. A un dernier stade, se situe le contribuable qui a intériorisé parfaitement la loi et en utilise toutes les facettes, soit pour récupérer le maximum du montant qu'il a payé ou pour en payer le moins possible.

Cet exemple illustre bien l'importance de la conscience juridique et par la suite la connaissance de la règle pour le citoyen moyen car celui qui, par inconscience, se fait taxer d'office payera proportionnellement beaucoup plus d'impôt que celui qui s'adresse à un bureau spécialisé et plus encore que celui qui connaît parfaitement la loi de l'impôt.

Je considère la conscience uniquement comme moyen de se prémunir contre les inégalités d'un système dans lequel une minorité au pouvoir édicte les lois, règles et normes pour défendre les intérêts de sa propre classe. Mon intention n'est nullement de digresser sur le thème de la conscience et des attitudes morales qui répondraient à la question: "Compte-tenu du fait qu'un certain type de comportement est régi par la loi, la conscience influe-t-elle sur les attitudes et comportements vis-à-vis de cette loi?" A cet effet, je me contenterai de ré-

férer le lecteur aux recherches de Aubert et al. (1952), Innstilling (1960), Aubert (1966), Shuyt et Ruys (1971) et à la synthèse de Kutchinsky (1972); tous arrivent à la conclusion que la communication entre les personnes au sujet d'une loi donnée influe plus sur la conscience que la connaissance de la loi elle-même. Berkowitz et Walker (1967) dans leur article sur les lois et les jugements moraux, mettent en évidence le fait qu'il existe chez certains personnes une tendance légère, mais appréciable toutefois, à se laisser influencer dans leur opinion par la conscience de la loi. Pour les enquêteurs cependant, le fait de savoir que les lois existent ne joue pas un rôle aussi grand dans la modification des jugements moraux que la conscience d'un consensus d'opinion parmi ses semblables.

En faisant prendre conscience à la population du fait que la loi existe, il sera possible de créer ce consensus et partant, la connaissance de la loi. Le comportement moral, il est prouvé, n'est pas associé tant à la connaissance de la loi qu'à la "peur du gendarme" et, comme nous le verrons ci-dessous dans le chapitre portant sur la prévention de la délinquance juvénile, par l'enseignement ou l'information il faut viser plus la prévention de l'arrestation, de l'étiquetage et de la stigmatisation que la prévention du passage à l'acte criminel.

On le sait, les individus les plus défavorisés, les

plus éloignés des définisseurs sont particulièrement pénalisés par l'application des lois et l'administration de la justice, car en fin de compte, ces dernières ne sont que l'expression d'une justice de classe qui soutient la ruling-class, étiquette les pauvres, les jeunes, les femmes, les moins instruits, les malades, les étrangers, les membres de certaines sectes religieuses, les gens de couleur, les membres de certains partis politiques, et j'en passe.

1. Les variables

Généralement, la situation sociale d'une personne détermine dans une large mesure son comportement et ses attitudes. Quels sont les facteurs responsables des attitudes envers la loi? Qu'est-ce qui détermine les attitudes légales? Un grand nombre de facteurs culturels, sociologiques, psychologiques sont associés à la formation de la conscience et de la connaissance de la loi.

a) Le sexe

La différence la plus significative relevée par les recherches K.O.L. démontre que les femmes ont une conscience de la loi beaucoup plus faible que les hommes; cette différence est toutefois facilement pondérée lorsqu'on compare divers groupes d'âge, d'éducation, de niveau socio-économique, etc.. Kaupen

et al. (1971) établissent une distinction entre deux catégories de femmes: les ménagères et celles qui travaillent hors de la maison, et découvrent que dans le second cas le sexe n'a guère d'influence, les femmes qui sont sur le marché du travail ont des attitudes et des connaissances similaires à celles des hommes.

b) Age

Les jeunes sont généralement plus indulgents, plus tolérants, plus réformateurs et plus libéraux à l'égard des délits et des délinquants, alors que les gens âgés tendent à être plus sévères, plus intolérants, plus répressifs et plus conservateurs en ce qui concerne la réforme juridique. Les jeunes tendent également à se montrer moins respectueux de la loi que les gens âgés; enfin, Versele (1971) démontre que les jeunes connaissent généralement mieux les lois que les personnes âgées.

c) Education

Les recherches portant sur l'influence de l'éducation sont plus ou moins contradictoires. Les études de Versele (1971), de Blom (1968) et de Kutchinsky (1966) concluent que l'éducation amène les gens à s'identifier aux autorités judiciaires et aux mesures rationnelles visant le maintien du contrôle social.

d) Urbanisation

En général, les habitants des régions rurales se montrent moins tolérants envers la criminalité que ceux des régions urbaines, mais sur ce point les études ont été contredites par plusieurs recherches effectuées en Pologne et en Norvège.

e) Religion et politique

Ces deux variables semblent aller de pair, Podgorecki (1966) et Kaupen (1971) montrent qu'il existe très peu de différence entre les groupes si l'on fait exception des groupes qui se définissent comme radicaux.

f) Variables socio-économiques

Sur ce point, il ressort de la plupart des études que les individus de haut niveau socio-économique sont plus répressifs et plus intolérants envers les crimes que ceux des classes sociales inférieures. En outre, les membres des classes supérieures se montrent nettement plus intolérants vis-à-vis des délits contre la propriété et des crimes de violence; enfin, ils font preuve d'un plus haut degré de confiance à l'égard des autorités judiciaires.

En conclusion, il est possible de retrouver un commun dénominateur à toutes ces variables qui est relié (1) au degré de participation sociale et (2) au niveau général de connaissance.

La prévention de la délinquance juvénile

Le rapport de la Commission d'enquête Katzenbach sur la délinquance juvénile (1967b: 410) conclut que "There are no demonstrable proven methods for reducting the incidence of serious delinquent acts through prevention or rehabilitative procedures". Les tentatives n'ont pourtant guère manqué dans ce domaine et les multiples échecs ne sont certainement pas dus au manque d'imagination des criminologues.

1. Méthodes, moyens et expériences

En faisant le point de 25 années d'expérience dans la prevention de la délinquance, Caldwell et Black (1971) arrivent au postulat qu'il est nécessaire de pouvoir compter sur l'appui de la population générale afin que d'une part, elle n'étiquette pas les jeunes à tort, et que d'autre part, elle contribue à faire pression sur les organismes fédéraux, provinciaux et municipaux pour obtenir d'eux plus que de meilleures écoles et des loisirs organisés, mais une lutte contre la pauvreté, la malnutrition et contre tous les facteurs considérés comme préjudiciables au développement de l'enfant. Dans cette optique, Caldwell (1965) préconise les points suivants comme guide d'un programme de prévention:

- 1) la délinquance n'est qu'un symptôme, c'est le produit de l'interaction d'un individu avec son environnement. Tout en essayant de soulager le symptôme, il faut surtout s'attaquer aux causes sous-jacentes pour en arriver à une réduction sensible de la délinquance.
- 2) La délinquance est à la fois un problème individuel et social, le traitement individuel doit compléter l'action communautaire dans tout effort de prévention de la délinquance.

- 3) la délinquance est le produit de plusieurs causes; la lutte contre elle doit mobiliser toutes les ressources des connaissances humaines.
- 4) La délinquance et tous les autres problèmes sociaux sont interreliés. Il faut l'assujettir en diversifiant la lutte par des mesures spécifiques tant directes qu'indirectes, telles que la lutte contre le chômage, les foyers désunis, et tous les autres problèmes sociaux.
- 5) La délinquance est relative dans le temps et l'espace. Une attitude dynamique doit être adoptée pour faire face à des situations spécifiques et en changement.
- 6) La délinquance est un vieux problème qui ne sera probablement jamais complètement éliminé. Préparons-nous donc à lutter continuellement contre elle.
- 7) La délinquance est un problème persuasif, affectant toutes les classes de la société. Une lutte contre elle doit pouvoir s'effectuer avec l'aide de la population par des programmes d'éducation et d'information sur la nature et l'extension de la délinquance de même que sur les moyens de la combattre. (Caldwell, 1965, pp. 700-701.)

2. Les agences de socialisation

La plupart des études sont d'accord pour affirmer qu'un programme de prévention de la délinquance juvénile doit être entrepris dans le cadre d'une évaluation totale des problèmes sociaux et non comme problème indépendant. De même, on convient de faire appel à tous les organismes de socialisation: milieu familial, écoles, Eglise, agences sociales, services de loisirs, car tous ces organismes participent directement ou indirectement au travail de prévention et ce ne serait que par un effort global et synchronisé qu'il serait possible d'arriver à des résultats.

a) Le milieu familial

Il ressort de toutes les études que la famille joue un rôle capital dans le développement de l'enfant et qu'elle demeure la pierre angulaire de notre société; elle se situe donc à la tête des programmes de prévention de la délinquance. Dans le but d'accroître sa fonction socialisatrice, une attention particulière doit être apportée aux facteurs suivants: relations entre parents, discipline des enfants, affectivité ou rejet des parents vis-à-vis des enfants, identification père-garçon, autorité des parents, statut socio-économique de la famille. Tous ces sujets ont été amplement analysés et on en retrouve des compte-rendus dans tous les traités de criminologie. Pour sa part, le rapport Katzenbach (1968) recommande que des efforts soient faits pour:

- 1) réduire le chômage et assurer un revenu minimum aux familles;
- 2) réexaminer et réviser les règlements de bien-être social, afin qu'ils contribuent vraiment à renforcer les liens familiaux;
- 3) mettre sur pied des programmes de logement et de loisirs;
- 4) assurer un planning familial;
- 5) apporter de l'aide aux problèmes domestiques et aux soins des enfants;
- 6) organiser du counseling et de la thérapie;
- 7) développer des activités auxquelles toute la famille puisse participer.

b) L'école

L'école est généralement considérée comme un excellent milieu de prévention de la délinquance juvénile. Il ne faut toutefois pas la détourner de ses buts car elle n'est ni une clinique, ni un hôpital, ni une agence de bien-être social et encore moins une station de police ou une institution correctionnelle.

Le but de l'école est avant tout d'offrir un programme d'étude visant le mieux être, la croissance et le développement du jeune dans son propre environnement. Elle doit donc être adaptée au milieu social de l'enfant pour pouvoir pallier aux lacunes de l'éducation préscolaire, pour répondre aux aspirations du jeune qui projette des études supérieures et pour offrir les meilleures cours sur le développement de l'enfant et les sciences domestiques afin de donner un bagage de base à ceux qui quitteront l'école après les années de scolarité obligatoire. Une école bien organisée doit donner à l'enfant des connaissances qu'il ne peut acquérir dans son milieu familial, et qui lui permettront d'élever ses enfants dans des conditions meilleures que celles qu'il a connues lui-même. Enfin, l'enseignement devrait être orienté vers la formation professionnelle pour permettre aux jeunes de trouver plus tard un emploi, de manière à jouer un rôle utile dans la collectivité.

A titre d'exemple, un enseignement visant à faire mieux connaître les lois a été mis sur pied dans la ville de Wintchester

en 1961, il a pour but de mieux informer les jeunes sur leurs droits et leurs obligations, à leur faire comprendre que la loi ne consiste pas seulement en restrictions gênantes pour l'activité de chacun et que la justice est une forme de contrôle non dénuée de sens puisqu'elle permet la liberté et le développement de l'individu. Cette idée, développée dans plusieurs autres villes des Etats-Unis a été reprise et considérablement élargie par la Société Canadienne de Criminologie (McGrath, 1964).

L'instruction complémentaire et l'assistance aux jeunes qui n'ont pas terminé leur scolarité, est aussi un moyen des plus adéquats de prévention de la délinquance juvénile et de minimiser l'étiquetage des dropout en jeunes délinquants ou jeunes délinquants potentiels, d'autant plus que l'abandon de l'école leur interdit toute possibilité d'emploi dans une société dominée par la technologie et qui a de moins en moins d'emplois à offrir aux non-instruits. Cloward et Ohlin, (1961) le font ressortir dans leur théorie de l'opportunité différentielle. Pour Cohen (1956):

C'est le jeune auquel font défaut les chances d'avenir qui se sent frustré, perd tout intérêt pour le travail, refuse de coopérer avec la société que l'école représente à ses yeux et abandonne. Paradoxalement, la raison qui motive cette protestation est précisément le sentiment de n'avoir aucune chance de réaliser ses aspirations, alors que ce geste de protestation ruine à jamais les chances qu'ils avaient d'y parvenir et équivaut à une sorte de suicide économique.

c) Les services de placement et les programmes associant travail et études

Les services de placement qui existent actuellement sont situés dans les universités et les écoles supérieures et ne touchent que les jeunes spécialistes à faible tendance délinquante. Pour remédier à cette situation, le Youth Jobs Center de l'association "Mobilisation pour la jeunesse" de New York vise les objectifs suivants:

- 1) multiplier les possibilités d'emploi et rendre les postes existants plus accessibles aux jeunes;
- 2) élargir l'horizon professionnel de ces jeunes et les amener à viser plus haut;
- 3) assurer l'utilisation effective par les jeunes travailleurs des ressources existant en matière de formation professionnelle;
- 4) coordonner les moyens d'accès auprès des employeurs.

Pour les jeunes en âge de scolarité, il est nécessaire de mettre sur pied les programmes de vacances, période pendant laquelle la criminalité augmente avec une intensité particulière dans certaines régions.

Enfin, il faut donner aux jeunes la possibilité d'associer travail et études en instituant du travail à temps partiel, ce qui peut offrir la possibilité matérielle de s'inscrire dans des collèges et universités. Ces programmes, institués au Canada, paraissent donner d'excellents résultats.

d) L'Eglise

Par son action, l'Eglise devrait avoir une influence importante sur la prévention de la délinquance juvénile et les programmes mis de l'avant se révèlent excellents; cependant, jusqu'à quel point peut-elle agir sans empiéter sur les affaires civiles?

Le rapport sur les responsabilités des Eglises établi à l'occasion de la Conférence nationale sur la prévention de la répression de la délinquance juvénile (Washington, 1947) énumérait les points suivants:

- 1) Encourager ses membres à assurer le leadership des programmes communautaires de prévention du crime et de la délinquance, et offrir ses services aux agences officielles de contrôle social, d'application des lois et de correction;
- 2) Encourager les jeunes à travailler dans les milieux où existent des problèmes sociaux;
- 3) Apporter conseil, instruction aux jeunes pour leur permettre de développer des valeurs morales et leur venir en aide dans leur problèmes personnels;
- 4) Organiser des activités et des périodes de discussion de groupe pour les jeunes;
- 5) Offrir des programmes de préparation au mariage afin de mieux préparer les jeunes à leur vie future et, dans l'immediat, leur permettre d'aider leurs parents à trouver la solution des problèmes familiaux;
- 6) Fournir de l'argent aux enfants indigents afin qu'ils puissent bénéficier de camps de vacances;
- 7) Mettre sur pied des organisations avec éducation chrétienne, développement personnel, récréation;
- 8) Etablir des missions et des agences sociales dans les milieux défavorisés;
- 9) Apporter les valeurs de la religion dans les institutions de rééducation;

- 10) développer des programmes correctionnels plus efficaces en utilisant les meilleures agences et institutions correctionnelles, tant scientifiquement que du point de vue de l'expérience humaine;
- 11) Inviter les juges, les policiers, les membres d'équipes correctionnelles à participer à leurs études de groupes et à leurs conférences;
- 12) Attirer les enfants et les adultes vers leurs organismes et leurs services, et si possible, en faire des membres;
- 13) Coopérer avec les organisations de quartier et les groupes de citoyens afin de les aider à résoudre leurs problèmes communautaires en incluant le crime et la délinquance.

e) Les loisirs organisés

Selon la National Conference on Prevention and Control of Juvenile Delinquency (1947), les loisirs organisés apportent une importante contribution à la prévention de la délinquance juvénile en inculquant aux jeunes des attitudes loyales permanentes, des habitudes et des intérêts.

En fait, plusieurs études ont été effectuées pour déterminer l'effet des loisirs organisés sur la prévention de la délinquance juvénile; c'est ainsi que la recherche de Thrasher (1936) sur le Boy's Club de New York (1927-1931) a révélé que durant la période d'appartenance au Club, les garçons étaient plus délinquants que les autres jeunes de la communauté. Ces résultats négatifs ont toutefois été quelque peu infirmés par une autre étude effectuée à Louisville (Kentucky); dans une région où un club de garçons existait, le taux de délinquance décroît nettement durant la période de huit ans, tandis qu'il augmente dans la même

période pour deux autres régions où aucun loisirs organisé n'existait pour les garçons.

Vingt-cinq ans plus tard, la Chicago Recreation Commission fait une étude auprès de cinq communautés sélectionnées de la région de Chicago, dans le but d'analyser la relation qui pourrait exister entre les loisirs organisés et la délinquance juvénile. L'étude révèle qu'un plus haut pourcentage de non-délinquants prennent part à des loisirs organisés; ils préfèrent les sports de compétition et des activités telles que celles existant dans les salles de jeu où la supervision est faible. Les conclusions de cette recherche demeurent toutefois douteuses et rien ne confirme le fait que les loisirs organisés soient un moyen de prévention de la délinquance juvénile.

Quelques années après l'expérience de Chicago, la Crime Prevention Association of Philadelphia conduit sa propre recherche et conclut que les programmes de loisirs organisés dans la ville avaient provoqué une diminution des délits mineurs sans toutefois amener un changement dans le nombre des délits graves.

Ainsi, toutes les études effectuées sur ce thème n'ont pu prouver le fait que les loisirs organisés soient un moyen de prévention de la délinquance juvénile. Selon des études très récentes, cette méthode serait plutôt un facteur d'augmentation de la délinquance (Klein, 1971) en ce sens que les moniteurs de sport, de loisirs, comme les travailleurs de rue qui sont des personnes

très structurées renforcent la structure du gang délinquant en augmentant sa cohésion, son statut, ses rôles et ses fonctions. Cette augmentation de la cohésion favorise le recrutement chez les plus jeunes et permet au gang d'exercer une action plus concertée, plus dommageable.

Bien que les autorités acceptent communément l'organisation de loisirs pour prévenir la délinquance des jeunes, toutes les recherches tendent à prouver le contraire si bien que les street-workers font actuellement marche arrière: plutôt que d'aller vers le jeune au risque d'intervenir négativement et de diminuer considérablement sa force, le travailleur s'efforce de développer une technique pour attirer le jeune à lui, ainsi il respectera le rythme du jeune et par le fait même le sien propre.

Cette revue des programmes et des méthodes de prévention fait ressortir l'approche traditionnelle basée avant tout sur des programmes d'action communautaire et sur la thèse que la pauvreté est la cause du crime. Vold (1958) a synthétisé ces études sur la pauvreté en notant que:

From the earlier studies to the present, the conclusion has usually been taken for granted that poverty and unemployment are major factors producing criminality. ... It would be more logical to conclude that neither poverty nor wealth ... is a major determining influence in crime and delinquency (pp. 169-172).

La théorie de l'opportunité différentielle de Cloward et Ohlin (1961) a servi de base à un programme de prévention de l'Office de la délinquance juvénile américain (Morris and Rein, 1967), et Brager et Purcell (1967) dans leur propre Mobilization of Youth in New York City prônent la lutte contre la pauvreté comme seul moyen efficace de prévention de la délinquance. Les projets se sont multipliés aux Etats-Unis et si quelques-uns ont donné des résultats positifs, les échecs ne se comptent plus, Clinard, (1968), Miller (1962) et Maynihan (1968), ne manquent pas d'en faire une critique acerbe, spécialement à l'endroit de Mobilization for Youth et du rôle des spécialistes en sciences sociales dans les programmes anti-pauvreté. Jeffery (1970) nous donne un modèle de prévention de la criminalité qu'il intitule Direct environmental engineering, soit:

- 1) prévenir le crime avant qu'il ne soit commis et non négocier avec lui après coup;
- 2) établir un contrôle direct et indirect sur le comportement criminel;
- 3) changer le milieu dans lequel les crimes sont commis, plutôt que travailler sur la personnalité du criminel.

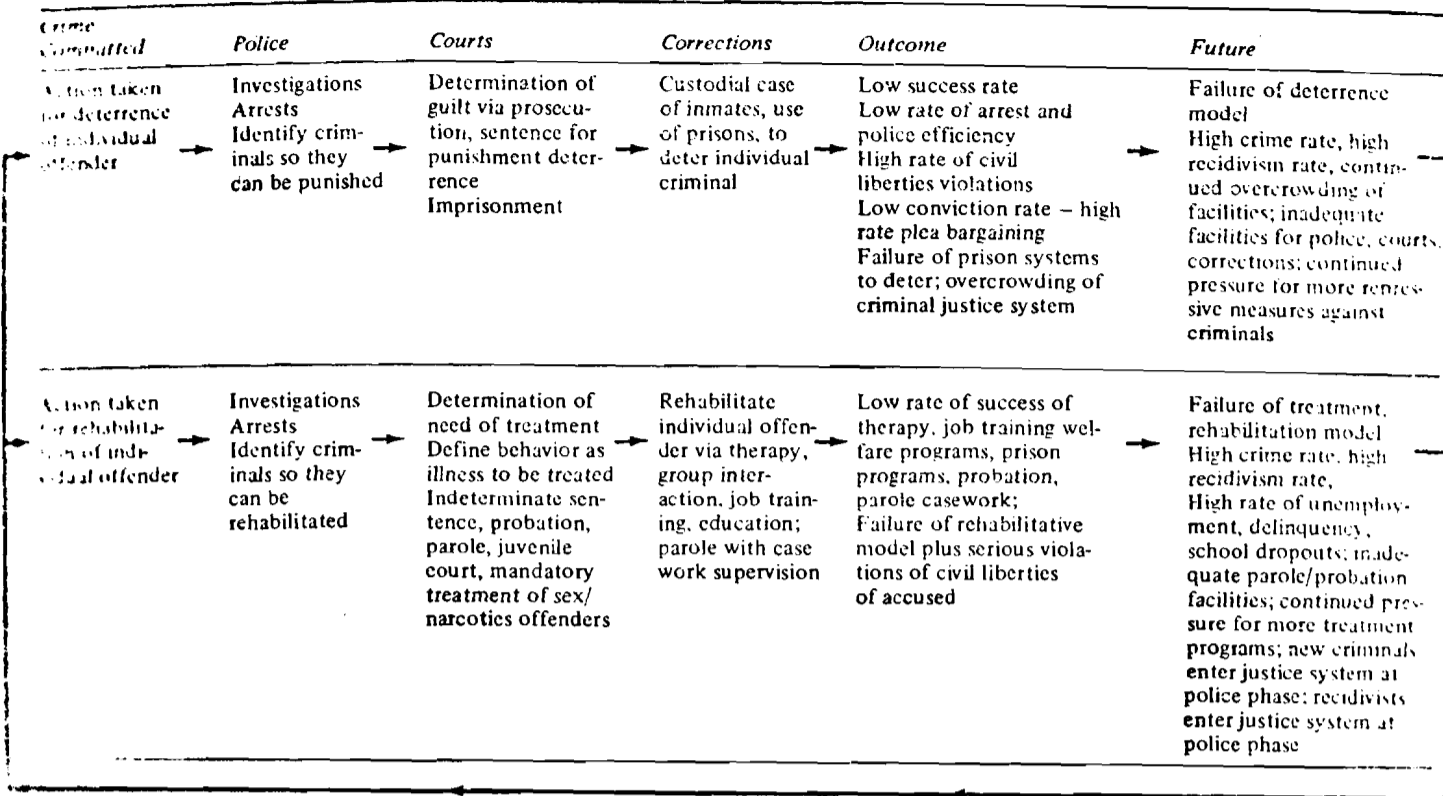
Cette méthode est considérée comme System Analysis, c'est-à-dire qu'il existe une interaction entre environnement et organisme; pour changer le comportement d'un individu, il faut d'abord modifier l'environnement auquel il réagit:

The failure of psychotherapy, group counseling, probation, parole, prisons, job training programs, and remedial education programs is in no small measure due to the fact that such programs operate on the individual offender and do not change the environment in which crimes occur. (p. 53).

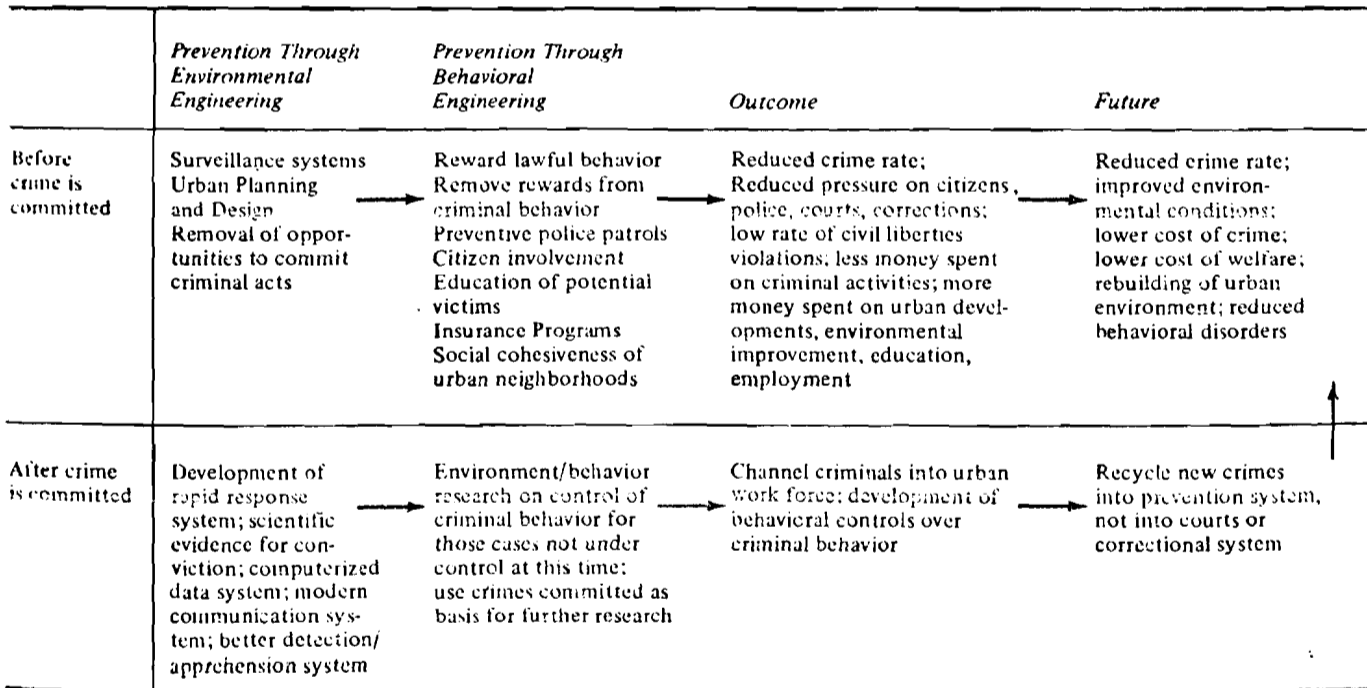
Si nous considérons le comportement criminel comme une réponse aux opportunités du milieu, plutôt que certains traits psychosociologiques du délinquant, l'application de la loi devient un moyen d'environmental engineering. En utilisant pour modèle une théorie décisionnelle, le comportement criminel devient un moyen de gain potentiel (récompense) contre une perte potentielle (punition) et, selon la manière d'agir actuelle de notre système judiciaire, le gain pèse plus que la perte. En rendant impossible, ou tout au moins difficile, la commission de l'acte criminel, nous rendrons minimum le gain potentiel en accroissant la perte potentielle. Cela devra requérir un usage plus important de la science et de la technologie dans la prévention du crime, aussi bien que l'usage de la planification urbaine comme partie intégrante de l'application de la loi et du contrôle du crime.

Dans cette optique, les concepts traditionnels qui apportaient des services aux détenus, soit pour la thérapie, la probation, l'emprisonnement et les actions communautaires seront remplacés par la science, la technologie, la planification urbaine, les théories de prise de décision et d'analyse du système. Comme le mettent en évidence les deux tableaux ci-dessous à l'intérieur du nouveau modèle de Jefferey (1971. pp. 244-245), sous le libel behavioral engineering, il est nécessaire, pour une prévention efficace de l'étiquetage de la délinquance juvénile, d'accorder une grande attention à un social engineering ou promotion sociale de la loi, ce qui redonnerait à la loi son but

OLD MODEL



NEW MODEL



premier qui est de prémunir l'individu au lieu de canaliser les aspirations déviantes de certaines sous-cultures.

Comme partie intégrante du behaviorisme, environnementalisme, planisme, etc.. le droit criminel doit retourner à sa source qui est la dissuasion. Pour sa part la loi est vue comme un instrument destiné à extraire les conséquences du comportement, tout en garantissant les effets et le processus de l'application de la loi; il lui faut s'éloigner des modèles de réhabilitation de type travail social et revenir à son rôle historique qui est le contrôle social, tout en mettant l'emphase sur l'environnement plutôt que sur le délinquant. Considérons le crime comme une caractéristique de l'environnement plutôt que d'agir sur la réhabilitation du criminel. Travaillons avec la faillite de l'école positiviste et laissons de côté la criminologie positiviste individualiste en agissant sur l'environnement.

La première mesure à prendre dans cet environmental engineering est de mettre le droit criminel à la portée de la population, c'est-à-dire donner des armes égales aussi bien à celui qui est victime de l'étiquetage qu'à celui qui est chargé de faire respecter les lois. Voilà le programme de prévention de la délinquance que nous nous proposons d'offrir, sans toutefois rejeter à priori les expériences du passé.

3. Prévention par l'antistigmatisation

Il est accepté dans presque tous les milieux criminologiques que la déviance

ne réside pas dans la nature de l'acte commis par une personne, mais plutôt dans l'application au 'délinquant' des règles et sanctions établies par d'autres. Le déviant est celui à qui ce qualificatif s'applique; le comportement déviant est celui qu'on appelle ainsi. (Becker, 1963, p. 9).

Pour plusieurs auteurs (LeBlanc, 1971), la délinquance n'est pas un phénomène particulier mais bien un épiphénomène de l'adolescence, elle est normale chez les jeunes de n'importe quel milieu ou classe sociale, le qualificatif de délinquant est néanmoins appliqué aux jeunes des classes sociales inférieures.

L'étude de Kutschinsky sur la connaissance juridique, fait ressortir l'ignorance de la loi dans les classes sociales défavorisées, particulièrement chez les délinquants et criminels incarcérés. Ceci appuie la thèse de la non-connaissance des lois chez ceux qui ont été étiquetés comme criminels. Certains juges et juristes comme le Doyen Bellemare, sont d'avis que le pire des criminels, défendu par le meilleur des avocats, a pratiquement toutes les chances de sortir d'un procès la tête haute et les mains blanches. L'approche stigmatisante de la délinquance (LeBlanc, 1971) met nettement en évidence le fait que les jeunes de classe aisée ont beaucoup moins de risques que ceux de classe ouvrière d'entrer dans le système de justice criminelle, ceci

est attribuable tant au système de valeur des juges qui appliquent la loi suivant les critères de la classe bourgeoise dont ils sont issus, qu'à l'étiquetage différentiel de la police. Cette dernière, d'une part, est l'objet du pouvoir bourgeois (Tardif, 1974), d'autre part, les membres de nos forces de police sont issus de milieux ouvriers, ils ont acquis un statut social qui les place à la tête de leur strate. Ces faits viennent appuyer la thèse psycho-sociologique en vertu de laquelle l'inférieur est opprimé par le supérieur, l'acquisition d'un certain statut et la position du policier par rapport au pouvoir bourgeois expliquent cet étiquetage différentiel.

La sélection opérée par le système de justice criminelle s'explique aussi facilement par le fait que d'un côté les administrateurs de la justice disposent d'un instrument, la loi, dont ils usent et abusent, tandis que même si "nul n'est censé ignorer la loi", le justiciable est incapable de se défendre seul; il pourra faire appel à un avocat si ses moyens financiers le lui permettent, s'adresser à l'assistance judiciaire s'il est assez pauvre ou si son cas est suffisamment intéressant pour attirer l'attention d'un défenseur.

Le droit est un instrument si spécialisé qu'il ne peut être utilisé que par quelques experts, il s'ensuit qu'une minorité de citoyens en possède le monopole, en use et en abuse, et l'on en arrive à une usurpation de droits d'une certaine partie de ceux que l'on appelle les administrateurs de la justice.

Pour pallier à cet état, il nous paraît urgent de mettre le droit à la disposition de la population, ce qui peut être réalisé par l'enseignement, par le biais de la vulgarisation juridique, par le rétablissement de jurisconsulte telle qu'elle se pratiquait dans la Rome Antique, ou par des substituts plus modernes tels que les bibliothèques spécialisées, cartothèques ou banques électroniques.

L'enseignement du droit dans les écoles, comme on l'a vu supra, a déjà été mis de l'avant dans la ville de Wintchester en 1961, dans plusieurs ville américaines par la suite, puis repris et développé par la Société Canadienne de Criminologie et le livre de McGrath (Youth and the Law, 1964) réédité en 1973. Cet enseignement du droit dans les écoles est préconisé par la Commission de réforme du droit du Canada dans son troisième rapport annuel 1973-1974 et recommandé par l'Association Canadienne des chefs de police réunie en Congrès à Winnipeg (1974). Toutes ces démarches visent cependant à former le citoyen traditionnel, soumis aux règles et aux lois, tels que le fait ressortir McGrath (voir la critique de Trépanier, 1974) et le rapport de la Commission de Réforme du droit du Canada (1973-1974):

Si l'on accepte que la moralité, comme plusieurs le prétendent soit l'un des facteurs de cohésion de la société, il est naturel que la réforme du droit prenne en considération, énonce et contribue à façonner les principes sous-jacents à notre droit. La sauvegarde, la concrétisation et la maturation des valeurs: voilà en définitive les objectifs du droit et de la réforme du droit. (p. 10).

Ces points de vue basés sur les théories positivistes sont nettement rejetés par les théoriciens modernes de la sociologie du droit et de la criminologie (Chambliss, 1973; Quinney, 1974; Taylor et al., 1973; Bonaventura de Sousa Santos, 1973). De même, ces hypothèses positivistes sur le droit et la cohésion sociale et comme défense des croyances morales des membres de la société sont vivement contestées par les hypothèses de conflit qui considèrent le droit comme un reflet des valeurs, coutumes, et croyances de la classe dominante dans un but d'oppression de la classe ouvrière.

Dans l'optique positiviste, l'enseignement du droit dans les écoles n'a qu'un seul but, celui de soumettre les jeunes aux valeurs règles, normes du pouvoir et c'est pourquoi toutes les expériences furent des échecs. Loin d'être dupes, les jeunes ne veulent en aucun cas devenir objet du pouvoir, soumis et contrôlés.

Dans l'optique des hypothèses de conflit, au contraire, l'enseignement du droit dans les écoles a pour but de mettre à la disposition de l'étudiant les outils du pouvoir, c'est-à-dire permettre au futur citoyen de lutter à armes égales contre ceux qui jusqu'à maintenant avaient le monopole du droit. Cette démarche n'est nullement une action révolutionnaire, elle a pour but de redonner à la population la maîtrise d'un instrument qui lui appartient et que les juristes et législateur ont spécialisé à un point tel qu'ils en ont fait un instrument d'expert.

Il faut donc démystifier le droit et le mettre à la disposition de la population; certes, le mouvement est amorcé depuis quelques années et l'on voit apparaître dans les librairies un nombre croissant de livres portant sur la connaissance du droit et plusieurs pamphlets du type How to do it mais ces instruments sont encore trop spécialisés, trop innaccessibles, trop incompréhensibles pour le commun des mortels. Quoiqu'on en dise, ils demeurent des instruments à l'usage d'experts, comme nous le verrons dans une ébauche d'analyse de contenu, ci-dessous; ils sont écrits par des juristes peu préoccupés du degré de connaissance et de conscience juridique de la population, ces livres traduisent le point de vue de l'expert, en négligeant celui du lecteur.

Pour mettre la science juridique à la disposition de la population, il est nécessaire de l'enseigner dès la première année d'école primaire (et non pas au niveau secondaire comme on a tendance à le pratiquer), au moyen de méthodes adaptées au développement de l'enfant, en focalisant l'enseignement sur des cas concrets et avec un vocabulaire adéquat, car c'est le jargon juridique qui décourage les lecteurs d'ouvrages dits "de vulgarisation". Par la suite, cet enseignement deviendra cumulatif d'année en année en demeurant dynamique, c'est-à-dire adapté aux changements constants de la législation. Ces pamphlets, livres, films et autres documents devront avoir un caractère suffisamment éphémère

et cybernétique pour s'adapter aux changements.

Pour être couronné de succès cet enseignement du droit devra être confié aux enseignants réguliers et non pas aux experts, juristes ou policiers. Jusqu'ici les expériences tentées par la G.R.C. ou par les policiers-éducateurs de diverses municipalités n'ont été que des échecs; à cela nous voyons plusieurs raisons: d'une part, ces policiers ne possèdent aucune formation de pédagogues, d'autre part, il sommeille toujours en eux le besoin de répression et d'inquisition, enfin, l'enseignement du droit par des experts renforcerait inutilement l'image du droit comme instrument de spécialistes et fausserait la vulgarisation juridique en conservant la représentation collective.

Il faut prévenir la délinquance juvénile en donnant au jeune le moyen légitime de se prémunir contre l'étiquetage et il ne doit pas être difficile de donner au jeune la même formation juridique que possède le policier moyen. Il est à souhaiter que dans un futur proche, tout citoyen ait une formation juridique de base qui le rende apte à lire et à comprendre les textes juridiques et partant, à contrer l'usurpation de droits par ceux qui jusqu'alors en avaient le monopole.

Echantillon

L'échantillon de population à interviewer sera stratifié par grappes: puisque le questionnaire sera rempli durant les heures de classe, nous prendrons comme unité la classe d'école (moyenne de 25 à 30 étudiants) en stratifiant notre population d'après les critères suivants:

Ecoles primaires

Ecole	publique	séparée
Langue	anglaise	française
milieu socio-économique	faible	élevé
Degré scolaire	5ème et 7ème (âge moyen 10 et 12 ans)	

Ecoles secondaires

Ecole	publique	séparée
Langue	anglaise	française
Degré scolaire	2ième et 4ième (âge moyen 15 et 17 ans)	

Collège Cambrian

Etudiants réguliers 2ième année (âge moyen 19 ans)

Etudiants extension 2ième année (plus de 21 ans)

Université Laurentienne

Etudiants réguliers 2ième année (âge moyen 19 ans)

Etudiants extension 2ième année (plus de 21 ans)

Par évaluation, nous pouvons retrouver à Sudbury environ 40'000 personnes sur les bancs d'écoles, qui se distribuent grosso-
modo:

primaire	-	27'000 élèves
secondaire	-	8'000 "
collégial		
universitaire	-	5'000 étudiants
et extension		

Questionnaire

Le questionnaire sera prévu pour être rempli en classe par l'étudiant lui-même (45 minutes maximum), après explications données par l'interviewer. Il sera standardisé pour être accepté par tous les niveaux (étudiants de 5ième primaire à la 2ième année universitaire). Il devra se révéler compréhensible pour des jeunes de 10 ans (âge où, selon Piaget, l'enfant a acquis la conscience morale qui commence à se développer vers 8 ans mais qui à 10 ans se partage déjà entre conscience et connaissance, nous rejoignons ainsi la problématique), et suffisamment intéressant pour être complété par des adultes suivant les cours de l'extension universitaire ou collégiale.

Ce questionnaire portera sur les deux dimensions de la problématique, soit conscience et connaissance, variables qui seront contrôlées par des données factuelles classiques: âge, sexe, religion, etc... et certaines autres variables telles que l'intérêt pour les mass-media, le degré de participation aux activités sociales, l'attitude vis-à-vis de l'autorité et l'image de la justice.

Pour faciliter l'utilisation du questionnaire et sa compréhension, la plupart des questions seront fermées ou avec choix multiples, enfin, l'instrument sera précodé pour être transcrit directement sur carte IBM.

Tout le traitement des données sera effectué par ordinateur, ce qui est excessivement important si nous voulons conserver la confidentialité et la non-identification de la classe, du professeur et de l'école.

L'instrument de travail demandera plusieurs pré-tests auprès de certaines populations afin de contrôler le niveau de compréhension et d'en standardiser la passation, car s'il doit être rempli en classe, cela ne saurait prendre plus de 45 minutes, enfin, le libellé et l'ordre des questions ne devrait pas distraire les étudiants ou indiscipliner la classe. Nous comptons évidemment sur la présence du professeur et nous acceptons à priori toutes les règles des commissions scolaires et des écoles au sujet de ce genre de recherche.

Calendrier

La recherche débutera en juillet 1975 par une revue exhaustive des rapports, livres et revues sur la connaissance, la conscience et l'enseignement du droit dans les écoles. Suivront l'élaboration et les prétests de l'instrument de mesure qui sera distribué dans les écoles environ un mois après la rentrée d'automne 1975, soit dans le courant d'octobre.

L'échantillon demandera quelques semaines de travail si nous voulons tenir compte de toutes les variables, il sera établi selon la population scolaire de 1974-1975 en ayant soin de faire les pondérations nécessaires pour 1975-76.

La transcription des questionnaires sur cartes demandera une bonne semaine et, dès le 15 novembre, nous pourrons commencer le traitement des données. L'analyse et l'interprétation des résultats seront le travail le plus considérable et seront effectués durant les mois de janvier, février, mars et avril 1976; La rédaction du rapport final sera réalisée parallèlement en ce qui concerne la problématique et la méthodologie. L'interprétation, les conclusions et recommandations pourront être mises sur papier durant les mois suivants (mai, juin et juillet) si bien que le rapport final pourra être dactylographié et photocopié pour septembre 1976.

Calendrier

Juillet, août et septembre 1975	-	Revue de la littérature Etablissement du questionnaire Echantillonnage
Octobre 1975	-	Passation du questionnaire
Novembre 1975	-	Traitement des données
Décembre 1975 Janvier, février, mars, avril 1976	-	Interprétation des données
Mai, juin, juillet, août 1976	-	Rédaction du rapport Dactylographie Polycopie
<u>1er septembre 1976</u>	-	Remise du rapport final

BudgetPersonnel

2 assistants de recherche:			
4 mois à temps complet	\$1'920.	\$	3'840.
8 mois à temps partiel	\$1'920.	\$	3'840.
40 interviews à \$10.		\$	400.
Secrétaire à temps partiel	\$3'000.	\$	3'000.
Programmeur (programme spécial)		\$	100.

Traitement des données

Ordinateur:	2 h. à	\$ 400.	\$	800.
Perforation et contrôle de cartes I.B.M.	4000 cartes à	\$0.15	\$	600.

Matériel et photocopies

Questionnaire: 1'000 exemplaires à 10 pages soit: 10'000 pages à \$0.04		\$	400.
Rapport final: 500 pages x 50 ex., soit: 25'000 pages à \$0.04		\$	1'000.
Papier, rubans de machine, autres fournitures		\$	200.

Déplacement

1'000 miles à \$0.16		\$	160.
		\$	14'340.
		=====	